

Tribunal canadien des droits de la personne

2013–2014

Rapport ministériel sur le rendement

L'honorable Peter MacKay, C.P., C.R., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2014

TCDP

Rapport ministériel sur le rendement 2013–2014

No de catalogue HR61-1/2014F-PDF
ISSN 2368-4097

Ce document est disponible sur le site Web du
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

*Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner
tant les hommes que les femmes.*

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Avant propos | 1 |
| Message du président | 2 |
| Section I : Vue d'ensemble des dépenses de l'organisation | 3 |
| Profil de l'organisation | 3 |
| Contexte organisationnel | 4 |
| Dépenses réelles..... | 9 |
| Harmonisation des dépenses avec le cadre pangouvernemental..... | 10 |
| Tendances relatives aux dépenses du ministère | 11 |
| Budget des dépenses par crédit voté | 11 |
| Section II : Analyse du programme par résultat stratégique | 12 |
| Résultat stratégique | 12 |
| Description du programme | 12 |
| Services internes..... | 21 |
| Section III : Renseignements supplémentaires | 22 |
| Faits saillants des états financiers..... | 22 |
| États financiers..... | 22 |
| Section IV : Coordonnées de l'organisation | 23 |
| Annexe – définitions..... | 24 |
| Notes de fin de document | 26 |

Avant-propos

Le rapport ministériel sur le rendement fait partie des documents budgétaires, qui appuient les lois de crédits et précisent les montants et les fins générales auxquelles ces fonds peuvent être dépensés par le gouvernement. Les documents budgétaires comptent trois parties.

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales.

Partie II – Le budget principal des dépenses décrit les ressources financières requises au prochain exercice pour chaque ministère, organisme et société d'État.

Partie III – Les plans de dépenses des ministères sont constitués de deux composantes. Le rapport sur les plans et les priorités (RPP) est un plan de dépenses établi par chaque ministère et organisme qui reçoit des crédits parlementaires (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements détaillés, pour une période de trois ans qui commence l'exercice indiqué dans le titre du rapport, à propos des principales priorités d'une organisation donnée, en fonction de chaque résultat stratégique, programme et résultat prévu ou attendu et des ressources requises. Le rapport ministériel sur le rendement (RMR) dresse le bilan du rendement réel obtenu par chaque ministère et organisme au cours du plus récent exercice terminé au regard des attentes de rendement formulées dans son propre RPP. Le RMR informe les parlementaires et la population des résultats obtenus par les organisations pour les Canadiens.

Le budget supplémentaire des dépenses renferme en outre des renseignements sur les besoins relatifs aux dépenses qui n'étaient pas suffisamment définis pour être inclus dans le budget principal des dépenses ou qui ont ultérieurement été précisés afin de rendre compte de l'évolution de programmes et de services donnés.

L'information financière présentée dans le RMR provient directement des autorisations décrites dans le budget principal des dépenses et des renseignements fournis dans le RPP sur les dépenses prévues. Cette information financière correspond à celle fournie dans les Comptes publics du Canada. Ceux-ci renferment l'État consolidé de la situation financière, l'État consolidé des résultats et du déficit accumulé, l'État consolidé de la variation de la dette nette et l'État consolidé des flux de trésorerie du gouvernement du Canada, de même que des renseignements détaillés ventilés par portefeuille ministériel pour un exercice donné. Deux types d'information financière présentée dans le RMR proviennent des Comptes publics du Canada : les autorisations budgétaires disponibles pour emploi au nouvel exercice par une organisation qui reçoit des crédits parlementaires, et les autorisations utilisées lors de cet exercice. Ces dernières autorisations correspondent aux dépenses réelles décrites dans le RMR.

La *Politique sur la structure de la gestion, des ressources et des résultats* du Conseil du Trésor favorise une plus grande concordance de l'information sur le rendement présentée dans les RMR, les autres documents budgétaires et les Comptes publics du Canada. Pour les organisations qui reçoivent des crédits parlementaires, la Politique définit l'architecture d'alignement des programmes comme une structure par rapport à laquelle l'information sur le rendement financier et non financier est fournie aux fins des documents budgétaires et des rapports au Parlement. Peu importe si l'organisation présente l'information dans le budget principal des dépenses, le RPP, le RMR ou les Comptes publics du Canada, la même structure est utilisée.

Dans le but de mieux appuyer les décisions sur les crédits, un certain nombre de changements ont été apportés aux RMR en 2013-2014. Le RMR présente maintenant les renseignements sur les finances, les ressources humaines et le rendement dans la section II, au niveau le plus bas de l'architecture d'alignement des programmes, le cas échéant.

Le format et la terminologie du RMR ont également été modifiés afin de le rendre plus clair et cohérent et de mettre davantage l'accent sur l'information du budget des dépenses et des Comptes publics. De plus, l'information ministérielle concernant la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) a été regroupée dans un nouveau tableau de renseignements supplémentaires qui sera affiché sur le site Web du ministère. Ce tableau comprend tous les éléments de la Stratégie qui étaient auparavant fournis dans les RPP et les sites Web ministériels, y compris les rapports sur l'écologisation des opérations gouvernementales et les évaluations environnementales stratégiques. La section III du rapport fournira un lien vers le nouveau tableau dans le site Web du ministère. Enfin, les définitions des termes utilisés sont maintenant fournies en annexe.

Message du président

À titre de président par intérim et de premier dirigeant responsable de la période à l'étude, je suis heureux de présenter le Rapport ministériel sur le rendement 2013–2014 du Tribunal canadien des droits de la personne.

Le dernier exercice a été stimulant et enrichissant pour le Tribunal, car nous avons continué d'offrir aux Canadiens une tribune vitale où ils peuvent présenter leurs griefs en matière de droits de la personne devant une entité fédérale impartiale et quasi judiciaire et de les régler d'une manière qui aura un effet durable et positif sur la société canadienne. Cet effet repose sur les principes de l'équité, de l'inclusion et de la justice pour tous. Ce faisant, nous avons aussi offert de la valeur aux Canadiens en analysant continuellement nos processus internes et redéployant des ressources afin de réaliser des efficiences.

Le Tribunal a maintenu le cap en préconisant la médiation volontaire comme premier moyen de règlement efficace des plaintes et en organisant des conférences de gestion des cas préalables à l'audience de façon à préciser davantage les questions en litige, à démystifier le processus quasi judiciaire pour toutes les parties (en particulier celles qui ne sont pas représentées par un avocat) et en raccourcissant les audiences, ce qui a rendu le processus plus efficient pour toutes les parties intéressées.

Le Tribunal a reçu moins de dossiers qu'au cours des exercices précédents et il en a fermé un plus grand nombre, ce qui nous a permis de réduire l'arriéré de presque deux pour cent. Avec l'ajout récent de membres à temps partiel et la nomination du nouveau président cette année, le Tribunal s'attend à redoubler d'efforts pour continuer à réduire l'arriéré.

Comme je reprends mon rôle de vice-président, je veux profiter de l'occasion pour souhaiter la bienvenue au nouveau président, M. David Thomas, qui est entré en fonction le 2 septembre 2014. Je remercie aussi tous les membres du Tribunal et le personnel de leur appui au cours des deux dernières années. Je leur suis reconnaissant du dévouement avec lequel ils ont contribué et aidé à fournir aux Canadiens un accès impartial et équitable à la justice.

Le président par intérim et premier dirigeant
pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014,

Susheel Gupta

Section I : Vue d'ensemble des dépenses de l'organisation

Profil de l'organisation

Ministre de tutelle : Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Premier dirigeant : M. David Thomas, président et premier dirigeant, depuis le 2 septembre 2014.

M. Susheel Gupta, président par intérim et premier dirigeant, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Portefeuille ministériel : Justice Canada

Instruments habilitants : *Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R. 1985, ch. H-6*

Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44.

Année d'incorporation ou de création : S.C. 1998, ch. 9, art. 27 (en vigueur le 30 juin 1998)

Contexte organisationnel

Raison d'être

Le Tribunal canadien des droits de la personne est une entité quasi judiciaire qui instruit les plaintes en matière de discrimination dont il est saisi par la Commission canadienne des droits de la personne et détermine s'il y a eu pratique discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)*. La *LCDP* doit promouvoir l'égalité des chances par la prévention et la suppression de la discrimination. Le Tribunal joue également un rôle décisionnel en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi (LEE)* qui vise à instaurer l'égalité en milieu de travail en corrigeant les désavantages subis dans le domaine de l'emploi par les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles.

Responsabilités

La *LCDP* habilite le Tribunal à rendre des ordonnances réparatrices contre quiconque s'est livré à une pratique discriminatoire fondée sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- la race;
- l'origine nationale ou ethnique;
- la couleur;
- la religion;
- l'âge;
- le sexe (y compris l'équité salariale, la grossesse, l'accouchement et le harcèlement, même si le harcèlement peut s'appliquer à tous les autres motifs);
- l'état matrimonial;
- l'état familial;
- l'orientation sexuelle;
- une déficience (peut être intellectuelle ou physique, y compris le défigurement, ainsi que la dépendance, qu'elle soit passée, présente ou perçue à l'alcool ou à la drogue);
- l'état de personne graciée ou ayant commis une infraction et dont la suspension du casier a été ordonnée.

La compétence du Tribunal couvre l'emploi et la fourniture de biens, de services, d'installations et d'hébergement lorsque ces activités relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada. Les entités réglementées par le fédéral incluent les ministères et organismes fédéraux, de même que les banques, les compagnies aériennes, les entreprises de télécommunications, les radiodiffuseurs, ainsi que les sociétés de transport interprovincial. Le Tribunal tient des audiences publiques pour instruire les plaintes en matière de discrimination. En s'appuyant sur les éléments de preuve, l'argumentation et le droit (souvent contradictoires et complexes), il établit s'il y a bel et bien eu discrimination. Le cas échéant, il détermine les mesures de redressement qui s'imposent afin d'indemniser la victime de la pratique discriminatoire et il peut ordonner des ajustements à apporter aux politiques afin d'empêcher de nouveaux actes discriminatoires.

Beaucoup des actes présumément discriminatoires sur lesquels se penche le tribunal portent sur des conflits découlant de pratiques de longue date, de préoccupations légitimes d'employés ou d'employeurs, ou d'interprétations contradictoires de lois et de la jurisprudence. Le rôle du Tribunal consiste à donner aux parties la possibilité pleine et entière de se faire entendre, d'analyser leurs points de vue par rapport aux éléments de preuve présentés et aux principes juridiques applicables, et de régler le différend d'une façon juste et appropriée.

Le Tribunal peut instruire seulement les plaintes déposées en vertu de la *LCDP* dont il est saisi par la Commission canadienne des droits de la personne. La Commission traite la plupart des dossiers sans l'intervention du Tribunal. Les dossiers renvoyés devant le Tribunal mettent généralement en cause des points de droit complexes, soulèvent de nouvelles questions liées aux droits de la personne, des aspects inexplorés de la discrimination présumée ou concernent des plaintes à multiples facettes qui doivent être entendues sous serment. À ce dernier égard, une audience s'impose souvent dans les cas où des versions contradictoires d'événements obligent à évaluer la crédibilité des témoins.

Le Tribunal n'a pas pour vocation de promouvoir la *LCDP* : ce rôle incombe à la Commission. Le Tribunal doit, en vertu de la loi, appliquer la *Loi* en se fondant uniquement sur la preuve et l'argumentation juridique présentées par les parties au dossier. S'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour corroborer les allégations formulées dans la plainte, le Tribunal doit la rejeter.

La *LEE* habilite le Tribunal (constitué comme tribunal d'examen de l'équité en matière d'emploi) à examiner et confirmer, modifier ou annuler les directives émises par la Commission canadienne des droits de la personne à l'égard des obligations d'un employeur en vertu de la loi en cause (c.-à-d. d'établir des politiques et des pratiques positives pour corriger la sous-représentation, dans l'effectif, des quatre groupes désignés et d'éliminer les obstacles professionnels à leur représentation complète).

Résultats stratégiques et architecture d'alignement des programmes

Le résultat stratégique s'entend de l'avantage à long terme pour les Canadiens que le Tribunal s'attache à concrétiser. Il correspond au secteur de dépenses « Affaires sociales » du gouvernement, qui aide à atteindre le résultat visé par celui-ci, à savoir garantir l'existence d'une société diversifiée qui favorise la dualité linguistique et l'intégration sociale. Pour réaliser son résultat stratégique, le TCDP doit suivre un programme de base, que les Services internes appuient.

Résultat stratégique

Règlement efficace des plaintes en matière de droits de la personne dans les secteurs de compétence fédérale aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)* et des demandes de révision en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi (LEE)*.

Programme

Audition et médiation des plaintes devant le Tribunal.

Priorités organisationnelles

| Priorité | Type ¹ | Résultats stratégiques [et/ou] programmes |
|---|-------------------|--|
| Encourager et appuyer les parties dans les activités de médiation. | Permanente | Cette priorité est liée à notre résultat stratégique : Règlement efficace des plaintes en matière de droits de la personne dans les secteurs de compétence fédérale aux termes de la <i>LCDP</i> et des demandes de révision en vertu de la <i>LEE</i> et elle est liée directement à notre programme principal : Audition et médiation des plaintes devant le Tribunal. |
| Résumé des progrès | | |
| Quels progrès a-t-on réalisés par rapport à cette priorité? | | |
| Le Tribunal a continué de promouvoir son processus de médiation volontaire comme premier moyen de régler les plaintes. Le Tribunal a effectué au total 78 médiations au cours de l'exercice, dont 42 ont abouti à un règlement. Pour les 79 nouvelles plaintes renvoyées par la Commission canadienne des droits de la personne en 2013–2014, on a offert la médiation à toutes les parties prenantes et 40 ont accepté. Le rapport du prochain exercice fera état des résultats. | | |

1 Les différents types de priorités sont les suivants : priorité déjà établie – établie au cours du premier ou du deuxième exercice précédant l'exercice visé dans le rapport; priorité permanente – établie au moins trois exercices avant l'exercice visé dans le rapport; priorité nouvelle – établie au cours de l'exercice visé dans le RPP ou le RMR. Si un autre type de priorité propre au ministère est présenté, il faut en expliquer la signification.

| Priorité | Type ¹ | Résultats stratégiques [et/ou] programmes |
|--|-------------------|---|
| Tenir des audiences de façon efficiente et publier des décisions rapidement. | Permanente | Cette priorité est liée à notre seul résultat stratégique : Règlement efficace des plaintes en matière de droits de la personne dans les secteurs de compétence fédérale aux termes de la <i>LCDP</i> et des demandes de révision en vertu de la <i>LEE</i> et elle est liée directement à notre programme principal : Audition et médiation des plaintes devant le Tribunal. |
| Résumé des progrès | | |
| <p>Quels progrès a-t-on réalisés par rapport à cette priorité?</p> <p>On a réalisé des progrès, et les médiations et les téléconférences de gestion de cas ont aidé à raccourcir le processus en général et à le simplifier. Ces mesures ont aussi permis aux parties de mieux définir ou préciser les enjeux du différend et évaluer leur cas.</p> <p>En 2013–2014, le Tribunal a tenu des audiences sur 17 plaintes, ce qui a représenté au total 188 jours d’audience. Le Tribunal a depuis rendu 11 décisions et 28 décisions sur requête : 55 pour cent des décisions ont été rendues dans les quatre (4) mois suivant la fin de l’audition et 82 pour cent des décisions sur requête l’ont été dans les quatre (4) mois suivant la fin des plaidoiries.</p> | | |

Services internes – Priorité organisationnelle

| Priorité | Type ¹ | Résultats stratégiques [et/ou] programmes |
|--|-------------------|---|
| Rationaliser les Services internes | Permanente | Les Services internes appuient toutes les activités du Tribunal liées à son résultat stratégique, ainsi que le programme principal. |
| Résumé des progrès | | |
| <p>Quels progrès a-t-on réalisés par rapport à cette priorité?</p> <p>Dans le contexte de la rationalisation de leurs activités, les Services internes ont continué d’établir des partenariats avec des tiers fournisseurs de services afin de concevoir et de structurer leur façon de faire affaire pour réaliser de plus grandes efficacités en période de restrictions budgétaires. En supprimant des coûts structurels, les Services internes ont pu augmenter ou réduire leur demande de services, réalisant ainsi des économies qu’il a été possible de réaffecter à de nouvelles priorités à l’intérieur de la même enveloppe budgétaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un protocole d’entente signé avec une autre petite entité gouvernementale vise à appuyer la prestation de services financiers en partageant les services d’un agent financier à temps partiel. • D’autres protocoles d’entente en vigueur qui appuient la prestation de services de technologie de l’information et de gestion des ressources humaines ont été renégociés de façon à réduire les dépenses et à permettre de réaffecter des fonds, par exemple, à la mise à niveau des outils de travail TI ou de terminer un examen en fonction de la priorité pangouvernementale qui vise à normaliser les processus opérationnels communs des ressources humaines. | | |

¹ Les différents types de priorités sont les suivants : priorité déjà établie – établie au cours du premier ou du deuxième exercice précédant l’exercice visé dans le rapport; priorité permanente – établie au moins trois exercices avant l’exercice visé dans le rapport; priorité nouvelle – établie au cours de l’exercice visé dans le RPP ou le RMR. Si un autre type de priorité propre au ministère est présenté, il faut en expliquer la signification.

Analyse des risques

Principaux risques

| Risque | Stratégie de réaction au risque | Lien vers l'architecture d'alignement des programmes |
|--|---|--|
| Charge de travail imprévisible | <ul style="list-style-type: none"> Continuer de surveiller de près la réception des plaintes par suite des changements législatifs en place et prévus et évaluer les conséquences sur la charge de travail. Poursuivre dans la voie de la gestion proactive des dossiers et gérer l'affectation des dossiers en fonction des ressources disponibles. Mettre à jour et publier un document explicatif à l'intention des participants aux instructions : <i>Le Guide explicatif – La Loi canadienne sur les droits de la personne et vous.</i> | <p>Tous les risques mentionnés se rapportent au résultat stratégique unique du Tribunal et aux Services internes connexes :</p> <p><i>Règlement efficace des plaintes en matière de droits de la personne dans les secteurs de compétence fédérale aux termes de la LCDP et des demandes de révision en vertu de la LEE.</i></p> |
| Ressources adéquates pour mener à bien les médiations ou tenir les audiences en temps opportun | <ul style="list-style-type: none"> Continuer d'encourager le règlement des plaintes par voie de médiation, d'examiner les processus de gestion des dossiers et de mettre à jour les manuels du greffe. Offrir une formation aux membres à temps plein et à temps partiel afin d'améliorer leurs techniques de gestion de dossiers. | |
| Gestion intégrée | <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les demandes concurrentes, accepter les risques et réaffecter les ressources à l'interne. | |

Contexte opérationnel

Le Tribunal est un petit organisme dont le seul mandat consiste à trancher des dossiers que lui renvoie la Commission canadienne des droits de la personne en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou des dossiers qui lui sont renvoyés en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. La nature et le volume des dossiers qui lui sont soumis sont normalement imprévisibles. L'évolution constante de la jurisprudence ou les changements législatifs peuvent augmenter le volume des dossiers soumis au Tribunal et ajouter à sa charge de travail des grandes questions non étudiées. Toutes les décisions du Tribunal sont assujetties au contrôle judiciaire en Cour fédérale et les jugements de la Cour fédérale qui en découlent peuvent faire l'objet d'un appel (sans autorisation). Il peut donc falloir plusieurs années pour que les instances relatives au contrôle judiciaire aboutissent à un résultat final. Le résultat final peut de plus entraîner le renvoi du dossier au Tribunal pour révision. Il se peut parfois que le processus du contrôle judiciaire maintienne légitimement certains dossiers en suspens pendant plus d'un exercice. C'est pourquoi la planification demeure un exercice basé sur les *meilleurs efforts* appuyé par une gestion à l'écoute continue qui s'impose. Nos indicateurs de rendement et nos cibles guident peut-être nos interventions tout au long de l'année, mais ils ne présentent pas nécessairement le tableau du rendement au complet.

Du point de vue de la gestion interne, les maigres ressources des Services internes qui aident à répondre aux besoins du programme principal font face continuellement à des exigences divergentes et à de multiples priorités. Les activités portent sur la mise en œuvre d'initiatives pangouvernementales de renouvellement dans des domaines comme les Finances, la TI, les Ressources humaines, les Achats, les Marchés et d'autres services administratifs et sur des activités de production de rapports sur la conformité en la matière.

La gestion courante des risques converge toujours sur le résultat stratégique du Tribunal, à savoir régler efficacement les plaintes en matière de droits de la personne. Cela signifie qu'il faut réévaluer des priorités et réaffecter des ressources internes régulièrement.

Charge de travail imprévisible

Dans le Rapport sur les plans et les priorités de 2013–2014, on considère que l'abrogation de l'article 67 de la *LCDP* contribue beaucoup au caractère imprévisible de la charge de travail. L'abrogation donne au Tribunal canadien des droits de la personne la compétence nécessaire pour étudier les plaintes alléguant qu'une disposition de la *Loi sur les Indiens*, ou une décision prise en vertu de celle-ci, peut être discriminatoire.

Au cours de l'année à l'étude, il y a toujours moins d'une poignée de cas qu'il est possible d'attribuer directement à l'abrogation de l'article 67. Cela peut être attribuable en partie à un jugement rendu en 2012 par la Cour d'appel fédérale (*AFPC c. ARC* 2012 CAF 7) selon laquelle la *LCDP* ne prévoit pas le dépôt d'une plainte contre une loi du Parlement. Par son interprétation, le Tribunal est d'avis que ce jugement signifie que même si les plaintes contestant des décisions prises en vertu de *Loi sur les Indiens* peuvent maintenant être instruites, celles qui contestent directement la *Loi sur les Indiens* en soi — et rien d'autre — ne peuvent l'être. Il se peut toutefois que l'effet réel de l'abrogation de l'article 67 puisse toujours être remis en question, car à la suite de nouvelles instances sur le contrôle judiciaire, on a invité les tribunaux à remettre en question l'interprétation que le Tribunal fait du jugement relatif à l'*AFPC* (voir p.ex. 2013 TCDP 30, pages 16-17).

Il importe toutefois de signaler que les dossiers de plaintes de parties autochtones instruites au cours de l'exercice n'étaient pas tous liés à l'abrogation de l'article 67. Depuis 2009, le Tribunal traite des dossiers où l'on soutient que le financement par l'État de divers services offerts aux Autochtones dans les réserves est discriminatoire. La Cour fédérale a renvoyé au Tribunal, en 2012, le premier de ces dossiers (*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada* « *SSEFPNC* »), qui s'est révélé extrêmement complexe : il a fallu y affecter un groupe de trois membres et il en a découlé une instance pluriannuelle qui a obligé le groupe à beaucoup siéger en 2013–2014. Le dossier de la *SSEFPNC* comporte des éléments de preuve documentaire et porte sur les politiques et les pratiques qui existent d'un bout à l'autre du Canada : la question est d'envergure nationale, mais elle varie selon les régions. Il est juste de dire qu'il s'agit de la première affaire de cette nature instruite par le Tribunal. Les plaidoyers finals doivent être présentés au cours de l'automne 2014.

À la suite du renvoi du dossier de la *SSEFPNC*, le Tribunal a reçu d'autres plaintes portant sur le financement présumément discriminatoire de services offerts dans les réserves (p. ex., services de police et d'éducation). Ces dossiers ne sont pas encore parvenus au stade de l'audition, mais au cours de l'exercice 2013–2014, ils ont posé des défis importants sur le plan de la gestion. L'envergure complète des audiences à convoquer dans ces dossiers est difficile à prédire avec précision.

Un autre facteur contribue au caractère imprévisible de la charge de travail du Tribunal : de plus en plus de plaignants et d'intimés présentent eux-mêmes leur cause ou désignent des non-juristes pour les représenter. Ces particuliers ou leurs représentants ne connaissent pas toujours bien la méthode employée pour cerner les questions ni les règles de divulgation, ou ils sont parfois incapables de se conformer aux exigences en temps opportun. Le Tribunal est extrêmement limité en ce qui concerne les types d'aide qu'il peut offrir aux parties non représentées sans nuire à son impartialité. La complexité logistique et procédurale conjuguée au fait que des parties non représentées par un avocat tentent d'évoluer dans un processus quasi judiciaire explique le nombre croissant de requêtes, décisions sur requête et conférences de gestion de l'instance et, à l'occasion, l'annulation et le report des dates d'audition. L'annulation ou le report d'instances produit une réaction en chaîne qui a des répercussions importantes sur le calendrier dans d'autres dossiers et sur nos ressources financières.

Ressources adéquates pour organiser les médiations ou tenir les audiences en temps opportun

Le risque lié aux ressources adéquates a diminué considérablement l'année dernière à la suite de la nomination de trois membres supplémentaires. La *LCDP* précise que le gouverneur en conseil peut nommer au plus 15 membres, y compris un président et un vice-président. Le 2 septembre 2014, soit à la date d'entrée en fonction du nouveau président, le Tribunal comptait 11 membres (président, vice-président, un membre à temps plein et huit membres à temps partiel).

Les mandats de deux membres à temps partiel (un de la Colombie-Britannique et un du Québec) ont pris fin en février 2014, mais les intéressés ont reçu, en vertu du paragraphe 48.2(2) de la *LCDP*, l'autorisation de terminer les dossiers qu'ils ont été chargés de régler avant la fin de leur mandat. Cependant, on ne peut leur confier de nouveaux cas.

Gestion intégrée

Les Services internes ont continué de faire face à des pressions pour répondre à des demandes divergentes au moyen de budgets de fonctionnement et de salaires limités, tout en répondant à de multiples initiatives de gestion pangouvernementales. Les activités de gestion du risque ont porté avant tout sur la réévaluation de priorités et la réaffectation interne de ressources.

Dans son *Plan d'action économique du Canada de 2014*, le gouvernement a annoncé son intention de créer le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDTA) afin d'accroître les efficiences. Le Tribunal est un des 11 organismes qui recevront des services de soutien centralisés par l'intermédiaire de cette organisation intégrée, ce qui renforcera la capacité de répondre aux besoins du Tribunal. La *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique 2014* a reçu la sanction royale le 19 juin 2014. Le SCDTA devrait donc entrer en service le 1^{er} novembre 2014. Étant donné sa petite taille et ses ressources limitées, le Tribunal reconnaît l'importance de continuer à améliorer et à rationaliser sa gestion interne en cherchant avant tout à assurer une transition en douceur lorsque le SCDTA entrera en activité afin que le service à la population canadienne se poursuive sans interruption.

Dépenses réelles

Ressources financières budgétaires (dollars)

| Budget principal des dépenses 2013–2014 | Dépenses prévues 2013–2014 | Autorisations totales pouvant être utilisées 2013–2014 | Dépenses réelles (autorisations utilisées) 2013–2014 | Écart (dépenses réelles moins dépenses prévues) |
|---|----------------------------|--|--|---|
| 4 521 383 | 4 720 383 | 4 670 424 | 4 430 426 | (289 957) |

Ressources humaines (équivalents temps plein [ETP])

| Prévu 2013–2014 | Réel 2013–2014 | Écart (dépenses réelles moins dépenses prévues) 2013–2014 |
|-----------------|----------------|---|
| 26 | 20 | (6) |

Membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil

Au cours de la période visée par le rapport, le Tribunal comptait aussi dix membres à temps partiel. Le mandat de deux d'entre eux a pris fin en février 2014, mais ils continuent de régler les dossiers qui leur ont été confiés avant la fin de leur nomination, conformément au paragraphe 48.2(2) de la *LCDP*.

Sommaire du rendement budgétaire pour les résultats stratégiques et les programmes (dollars)

| Résultats stratégiques, programmes et Services internes | Budget principal des dépenses 2013–14 | Dépenses prévues 2013–14 | Dépenses prévues 2014–15 | Dépenses prévues 2015–16 | Autorisations totales pouvant être utilisées 2013–14 | Dépenses réelles (autorisations utilisées) 2013–14 | Dépenses réelles (autorisations utilisées) 2012–13 | Dépenses réelles (autorisations utilisées) 2011–12 |
|--|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|--|--|--|
| Résultat stratégique 1 : Règlement efficace des plaintes en matière de droits de la personne dans les secteurs de compétence fédérale aux termes de la <i>LCDP</i> et des demandes de révision en vertu de la <i>LEE</i> . | | | | | | | | |
| Audiences et médiations portant sur des plaintes déposées devant le Tribunal | 2 282 382 | 1 888 153 | 2 369 894 | 2 589 784 | 2 303 759 | 2 098 767 | 1 971 469 | 1 783 912 |
| Total partiel | 2 282 382 | 1 888 153 | 2 369 894 | 2 589 784 | 2 303 759 | 2 098 767 | 1 971 469 | 1 783 912 |
| Services internes Total partiel | 2 239 001 | 2 832 230 | 2 369 893 | 1 942 741 | 2 366 665 | 2 331 658 | 2 248 140 | 3 455 882 |
| Total | 4 521 383 | 4 720 383 | 4 739 787 | 4 532 525 | 4 670 424 | 4 430 426 | 4 219 609 | 5 239 794 |

Audition de plaintes déposées devant le Tribunal – Les dépenses réelles de ce programme ont augmenté légèrement par rapport à l'année précédente et elles ont dépassé de sept pour cent le montant prévu. La nomination de trois nouveaux membres à temps partiel en juin 2013 a permis au Tribunal d'affecter davantage de dossiers, ce qui a fait grimper les dépenses du programme. Les instances en cours portant sur un dossier présidées par un groupe de trois membres continuent en outre de contribuer à l'augmentation des dépenses.

La vacance au poste de président a toutefois entraîné des réductions importantes des dépenses pendant l'exercice.

Services internes – Les dépenses réelles des Services internes n'ont pas atteint le montant prévu, principalement parce qu'un poste vacant n'a pas été doté, que la mise en œuvre de l'initiative TI visant à mettre à niveau l'application de gestion financière du Tribunal a pris du retard, sans oublier la vigilance continue dont le Tribunal a fait preuve pour réduire ses charges de fonctionnement. Les exemples à cet égard comprennent le partage des coûts d'une ressource financière avec une autre petite entité fédérale au lieu de doter des postes pour une période indéterminée et la vigilance avec laquelle le Tribunal a surveillé les dépenses et les achats non essentiels.

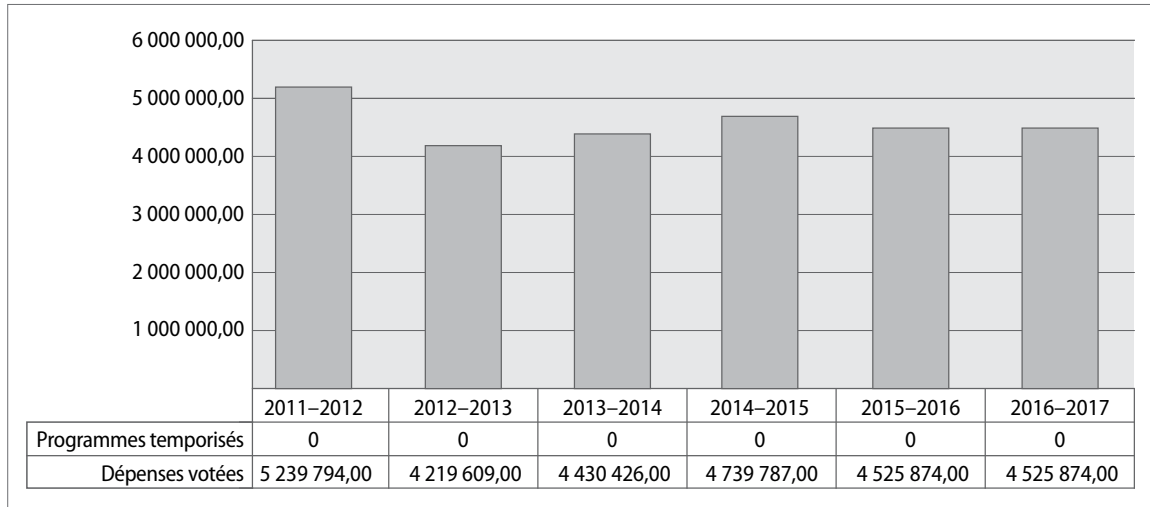
Harmonisation des dépenses avec le cadre pangouvernemental**Harmonisation des dépenses réelles pour 2013–2014 avec le cadre pangouvernementalⁱ (dollars)**

| Résultat stratégique | Programme | Secteur de dépenses | Résultat du gouvernement du Canada | Dépenses réelles 2013–2014 |
|---|--|---------------------|---|----------------------------|
| Règlement efficace des plaintes en matière de droits de la personne dans les secteurs de compétence fédérale aux termes de la <i>LCDP</i> et des demandes de révision en vertu de la <i>LEE</i> | Audiences et médiations portant sur des plaintes déposées devant le Tribunal | Affaires sociales | Société diversifiée qui favorise la dualité linguistique et l'intégration sociale | 2 098 767 |

Total des dépenses par secteur de dépenses (dollars)

| Secteur de dépenses | Total des dépenses prévues | Total des dépenses réelles |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Affaires économiques | NIL | NIL |
| Affaires sociales | 1 888 153 | 2 098 767 |
| Affaires internationales | NIL | NIL |
| Affaires gouvernementales | NIL | NIL |

Tendances relatives aux dépenses du ministère



Les dépenses prévues sont demeurées constantes tandis que les autorisations incluent le report de budgets de fonctionnement, les montants salariaux prévus pour les paiements en remplacement d'indemnités de départ à payer et les allocations reçues pour des augmentations de salaires prévues dans des conventions collectives qui sont entrées en vigueur en 2013–2014.

La légère augmentation des dépenses en 2013–2014 par rapport à l'exercice précédent est attribuable principalement à l'augmentation des dépenses de F et E du programme principal. Au cours de l'exercice 2013–2014, les dépenses afférentes aux indemnités quotidiennes ont atteint 693 591 \$ comparativement à 439 400 \$ au cours de l'exercice 2012–2013; les frais de déplacement ont augmenté de 80 000 \$ et les dépenses des services de traduction et de transcription, ainsi que les frais de location d'installations, ont augmenté de 53 000 \$. Le coût des ressources humaines a été légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent parce que des postes clés de l'organisation, comme celui de président, sont demeurés vacants.

Budget des dépenses par crédit voté

Pour obtenir des renseignements au sujet des crédits votés et des dépenses législatives du Tribunal canadien des droits de la personne, veuillez consulter les [Comptes publics du Canada 2014 sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada](#)ⁱⁱ.

Section II : Analyse du programme par résultat stratégique

Résultat stratégique

Règlement efficace des plaintes en matière de droits de la personne dans les secteurs de compétence fédérale aux termes de la *LCDP* et des demandes de révision en vertu de la *LEE*.

Mesure du rendement

| Indicateurs de rendement | Cibles | Résultats réels |
|--|--------|--|
| Nombre de plaintes réglées en pourcentage du nombre de plaintes reçues | 70 % | <i>Atteint.</i> <i>83 plaintes renvoyées pendant ou avant 2013–2014 ont été réglées.</i> <i>Le Tribunal a reçu 79 plaintes en 2013–2014.</i> |

Description du programme

Comme organe clé de protection des droits de la personne au Canada, le Tribunal donne effet aux idéaux canadiens que sont le pluralisme, l'équité, la diversité et l'intégration sociale. Il constitue une tribune qui permet d'instruire et de régler les plaintes dans le domaine des droits de la personne et qui produit des interprétations définitives portant sur des aspects importants de la discrimination. Le résultat principal du programme du Tribunal, c'est qu'il permet aux parties plaignantes de présenter leur réclamation et de fermer le dossier sur une tribune impartiale et respectueuse, tandis que les intimés ont l'occasion de contester les allégations à leur endroit. Les parties à une instance ont accès à un mécanisme de règlement qui est efficient, juste et équitable et qui produit des résultats réels. À long terme, les décisions du Tribunal créent une jurisprudence à laquelle peuvent se reporter les employeurs, les fournisseurs de services et les Canadiens en général.

Ressources financières budgétaires (dollars)

| Budget principal des dépenses 2013–2014 | Dépenses prévues 2013–2014 | Autorisations totales pouvant être utilisées 2013–2014 | Dépenses réelles (autorisations utilisées) 2013–2014 | Écart (dépenses réelles moins dépenses prévues) |
|---|----------------------------|--|--|---|
| 2 282 382 | 1 888 153 | 2 303 759 | 2 098 767 | 210 614 |

Ressources humaines (Équivalents temps plein [ETP])

| Prévu 2013–2014 | Réel 2013–2014 | Écart (nombre réel moins nombre prévu) 2013–2014 |
|-----------------|----------------|--|
| 13 | 12 | (1) |

Résultats du rendement

Comme on peut le voir dans le tableau qui suit, le Tribunal a produit les résultats escomptés dans certains domaines, mais pas dans tous pour les raisons expliquées plus tôt comme la fluidité des dossiers qui lui sont renvoyés, les dossiers qui s'étendent sur plusieurs exercices à cause de leur complexité et l'évolution de la jurisprudence, sans oublier les parties qui se représentent elles-mêmes et ne connaissent pas bien les procédures quasi judiciaires. Les objectifs que nous nous imposons demeurent ambitieux, compte tenu particulièrement du milieu de fonctionnement difficile et un peu imprévisible décrit plus tôt.

| Résultat attendu | Indicateurs de rendement | Cibles | Résultats réels |
|---|--|----------------------|---|
| Les parties à une instance ont accès à un processus de règlement efficient, juste et équitable qui produit des résultats significatifs pour tous les Canadiens. | Pourcentage de dossiers traités ouverts dans les 10 jours suivant le renvoi du dossier de plainte | 80 % | 91 % Atteint |
| | Pourcentage des dossiers réglés dans les 18 mois suivant le renvoi du dossier de plainte | 80 % | 66 % Non atteint |
| | Pourcentage des décisions rendues dans les quatre mois suivant la clôture de l'audience | 80 % | 64 % Non atteint |
| | Pourcentage des décisions sur requête rendues dans les quatre mois suivant la clôture des plaidoiries | 80 % | 82 % Atteint |
| | Pourcentage des dossiers dont l'instruction a commencé dans les 12 mois suivant la réception de la plainte | 70 % | Non atteint 11 dossiers du Tribunal qui ne sont pas rendus au stade de l'audition plus de 12 mois après la réception du dossier de plainte à cause des raisons expliquées ci-dessus. |
| | Pourcentage de dossiers avec médiation ayant donné lieu à un règlement satisfaisant sans audition | Pourcentage atteint* | 54 % |

* Aucune cible n'a été établie étant donné que la médiation est une démarche volontaire qui exige le consentement des deux parties. Le Tribunal encourage les parties à choisir la voie de la médiation plutôt qu'une procédure menant à une audition, mais il reconnaît que la médiation ne convient pas dans tous les cas.

Analyse de rendement et leçons retenues

Le règlement efficace des plaintes en matière de discrimination dépend entièrement d'un processus impartial, juste pour toutes les parties et qui produit des résultats rapidement et de manière rentable. Comme au cours des exercices précédents, le Tribunal a utilisé des techniques comme les téléconférences intensives de gestion des instances et les médiations facilitées par les membres afin d'améliorer la prestation de ses services et de son programme. Ces stratégies ont permis de réduire les coûts (à la fois pour les parties prenantes et pour le Tribunal) et le temps total que prend le règlement des plaintes. Une analyse de la charge de travail pendant la période à l'étude permet d'en mesurer concrètement l'efficacité — et celle de tout le processus du Tribunal.

Ce rendement repose sur les éléments suivants :

- a) un examen de 368 plaintes reportées des exercices précédents;
- b) l'exclusion de 147 plaintes temporairement en suspens. Le Tribunal ne gère pas activement ce groupe de plaintes dont le nombre varie toutefois et dont les dates d'activation sont imprévisibles étant donné que des enjeux légaux clés contenus dans les dossiers doivent être tranchés dans des affaires semblables dont sont actuellement saisis les tribunaux supérieurs, dont les jugements lieront le Tribunal. Sur les 147 plaintes exclues, on compte :
- 104 plaintes connexes déposées par des personnes différentes contre les mêmes intimés et découlant de la même tendance de faits;
 - 13 plaintes qui attendent un jugement final dans des dossiers semblables dont sont actuellement saisis les tribunaux supérieurs;
 - 30 plaintes qui seront entendues ensemble, car les parties plaignantes dans ces affaires ont déposé deux plaintes ou plus contre deux intimés différents ou plus.

Analyse

L'année a commencé avec le report de 368 plaintes sur l'exercice 2014–2015, dont les 147 qui sont regroupées. À la fin de 2013–2014, le Tribunal avait reçu 79 nouvelles plaintes, soit moins qu'au cours de l'exercice précédent (121), et avait fermé 83 dossiers, ce qui est plus qu'au cours de l'exercice précédent (76). Il convient de signaler que sept règlements découlant d'une médiation attendent d'être approuvés par la Commission canadienne des droits de la personne (conformément à l'article 48 de la *LCDP*) et que les dossiers ne sont donc pas comptés comme fermés même si leur statut ne dépend pas d'une intervention du Tribunal. En fermant plus de dossiers (83) que nous en avons reçu (79), nous avons terminé l'année avec un report de 364 plaintes. Cette modeste réduction du report constitue un bon départ, car elle place le TCDP en bonne position pour réduire son arriéré.

| Statut du cas | Charge de travail complète | Nombre de dossiers actifs | Charge de travail représentée par le groupe de plaintes | Nombre variable |
|--|---|---------------------------|--|-----------------|
| Dossiers reportés des années précédentes | Le Tribunal a commencé en 2013–2014 avec 368 dossiers en instance. | 368 | Groupe de plaintes 104 dossiers reliés, 13 dossiers devant les tribunaux supérieurs 30 dossiers fusionnés. (368 – 104 – 13 – 30 = 221) | 221 |
| Nouveaux dossiers | Au cours de l'exercice, le Tribunal a reçu 79 dossiers supplémentaires de la Commission canadienne des droits de la personne. | 79 | | 79 |
| Dossiers clos | Le Tribunal a fermé 83 dossiers en 2013–2014, grâce aux mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Décision rendue mettant un terme à la procédure d'instruction du Tribunal. • Médiation facilitée par un membre du Tribunal conduisant à un règlement que la CCDP approuvera par la suite. • Prise en compte du fait que les parties ont réglé le litige par d'autres moyens, ou que le plaignant a retiré sa plainte. | 83 | | 83 |
| Dossiers en instance reportés en 2014–2015 | (368 + 79) – 83 | 364 | (221 + 79) – 83 | 217 |

Leçons retenues :

- Le Tribunal a amélioré l'établissement de ses prévisions financières. Un suivi plus rigoureux et rapide des frais de déplacement, des allocations quotidiennes, des frais de location d'installations ou d'hébergement lui a permis d'établir de meilleures estimations de l'excédent ou du déficit éventuel *plus tôt au cours de l'exercice*. Une incertitude assez importante persistait toutefois, car certains changements des calendriers des audiences ou des médiations sont confirmés seulement au cours du dernier trimestre de l'exercice.
- Les objectifs de rendement demeurent ambitieux compte tenu de la plus grande complexité des dossiers et des prolongations associées à la nécessité d'accorder des aménagements aux parties prenantes, et en particulier à celles qui ne sont pas représentées.
- Il y a eu des améliorations, mais il en faut davantage pour saisir et contrôler les données rapidement et permettre de gérer les tendances de façon soutenue. On recommande un outil de gestion des dossiers.
- On envisage d'affecter des groupes de trois membres en vertu de la *LCDP* lorsque le président considère qu'une telle affectation s'impose à cause de la complexité de la plainte. Les affectations de groupes peuvent certes augmenter les coûts, mais il ne faut pas oublier que même si elles sont pertinentes, les répercussions sur les ressources ne peuvent à elles seules imposer l'exercice du pouvoir discrétionnaire que le Parlement a conféré au président.
- Il est possible d'améliorer les procédures de gestion des dossiers et des audiences, ainsi que les processus internes et les communications externes avec les parties afin de mieux appuyer notre objectif stratégique, à savoir la prestation efficiente et efficace d'un programme. Le TCDP a rédigé un nouveau guide d'utilisation intitulé *Guide explicatif – La Loi canadienne sur les droits de la personne et vous*, qu'il publiera pour aider les parties (et en particulier celles qui ne sont pas représentées) à mieux comprendre notre processus.
- Il faut réévaluer les indicateurs de rendement dans le contexte du virage vers le nouveau Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.
- Les améliorations continues doivent tenir compte du nouveau contexte de fonctionnement, car un pourcentage important des dossiers du Tribunal est piloté par des parties plaignantes non représentées ou qui ne sont pas représentées par des avocats, les médiations sont plus nombreuses, les parties présentent plus de questions préliminaires et les plaintes sont de plus en plus complexes : tous ces facteurs ont une incidence sur le calcul des indicateurs de rendement et la mesure des réalisations en fonction de ceux-ci. De plus, les indicateurs doivent tenir compte du fait que le processus du Tribunal comporte nécessairement des facteurs externes, que le Tribunal ne peut contrôler (p. ex., dossiers en attente de décisions en vertu de l'article 48 qui ont trait aux règlements et dossiers en attente de l'issue de demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada).

Exemples de décisions du Tribunal en 2013–2014

Les résumés qui suivent de décisions rendues par le Tribunal en 2013–2014 illustrent les types de plaintes déposées devant le Tribunal et l'effet de ces plaintes sur tous les Canadiens. Toutes les décisions du Tribunal se trouvent sur le [site Web du TCDP](#).

Matson et autres c. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 2013 TCDP 13
et

Roger William Andrews et Roger William Andrews c. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 2013 TCDP 21

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit les personnes qui ont le droit d'être inscrites au registre des Indiens. Dans la cause *Matson*, les plaignants soutenaient qu'en raison de leur descendance matrilineaire, ils étaient traités différemment en ce qui concerne leur inscription au registre aux termes du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, comparativement à ceux dont la lignée est paternelle et qui sont inscrits au registre aux termes du paragraphe 6(1). Notamment, l'inscription aux termes du paragraphe 6(2) ne permet pas aux plaignants de transmettre leur statut à leurs enfants. La cause *Andrews* concernait les anciennes dispositions sur l'émancipation de la *Loi sur les Indiens*. Selon le plaignant, si son père ne s'était pas émancipé, il aurait eu le droit d'être inscrit aux termes du paragraphe 6(1), au lieu d'être inscrit sous son statut actuel aux termes du paragraphe 6(2). S'il était inscrit en vertu du paragraphe 6(1) le plaignant aurait pu transmettre à sa fille son statut en vertu du paragraphe 6(2).

Les deux plaintes étaient fondées sur l'article 5, soit une pratique discriminatoire dans le cadre de la prestation d'un « service ». Ainsi, le plaignant soutenait que l'inscription sur le registre des Indiens était un « service » au sens de l'article 5 de la *LCDP*. Le Tribunal n'était pas d'accord. Bien que le traitement des demandes d'inscription par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) puisse être vu comme un service, le Tribunal a statué que le statut ou le manque de statut en résultant ne le pouvait pas. AADNC n'intervient pas dans l'inscription sur le registre des Indiens aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*. AADNC n'a pas non plus le pouvoir de décider du droit d'une personne à être inscrite ou non sur le registre des Indiens conformément aux critères prévus dans l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*. Le droit est établi par le Parlement et non l'intimé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*, que l'intimé doit suivre dans le traitement des demandes d'inscription.

Par conséquent, le Tribunal était d'avis que les plaintes contestaient l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* et rien d'autre. Conformément à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Alliance de la fonction publique du Canada c. Agence du revenu du Canada*, 2012 CAF 7 [*Murphy*], le Tribunal a jugé que les plaintes visant les dispositions législatives en soi et rien d'autre échappent au champ d'application de la *LCDP*. Toute tentative de contester l'application de dispositions législatives fondée uniquement sur sa prétendue incidence discriminatoire ne pourrait réussir qu'en contestant la constitutionnalité desdites dispositions. Les autres moyens avancés tels 1) le fait que l'arrêt *Murphy* était contredit par d'autres jurisprudences de la Cour suprême du Canada concernant la primauté de la législation sur les droits de la personne; 2) que les organismes chargés de l'application de la législation provinciale sur les droits de la personne avaient accepté l'idée que la législation sur les droits de la personne pouvait rendre une législation inopérante; et 3) que les dispositions actuelles et passées de la *LCDP* (y compris l'ancien article 67) démontraient l'intention du Parlement d'autoriser la contestation de la législation aux termes de la *Loi*, ont également été rejetées par le Tribunal.

Les deux décisions font présentement l'objet d'une demande de contrôle judiciaire. (Cour fédérale, n° de dossier T-1088-13; T-1777-13)

Résultats pour les Canadiens

L'article 67 de la *LCDP* étant abrogé, le Tribunal a désormais la compétence d'examiner les plaintes en matière de discrimination découlant de l'application de la *Loi sur les Indiens*. Ces deux causes sont un exemple de la complexité et de la nouveauté des enjeux qui découlent de l'abrogation de l'article 67 de la *LCDP*.

Dans ces deux décisions, le Tribunal offre une analyse et une interprétation intéressantes de la *LCDP*, comme la conclusion du Tribunal selon laquelle la plainte pouvait être rejetée du simple fait qu'elle contestait la législation, son interprétation du terme « service » tel qu'il est employé dans l'article 5, et sa décision au sujet de la primauté de la législation sur les droits de la personne.

Chaudhary c. Smoother Movers

2013 TCDP 15

Le plaignant se décrivait comme un homme à la peau brune de descendance moyen-orientale. Il prétendait que durant son emploi auprès de Smoother Movers, d'autres employés avaient tenu des propos discriminatoires au sujet de sa race, de son origine ethnique ou nationale et de sa couleur. Il a également prétendu qu'il avait été harcelé sexuellement par un employé qui s'était frotté le fessier contre lui dans un ascenseur bondé; au cours d'un autre incident, les employés lui avaient exhibé leur fessier tout en se penchant. Après avoir travaillé trois jours à Smoother Movers, le plaignant n'a plus reçu d'heures de travail et n'est pas retourné travailler pour cette entreprise.

Le Tribunal a conclu qu'il était difficile de saisir pourquoi le plaignant n'était pas retourné travailler pour Smoother Movers, mais aucune des deux parties n'était par la suite entrée en contact avec l'autre au sujet d'un autre travail ou d'un manque de travail. Par conséquent, le Tribunal était d'avis que le plaignant n'avait pas établi l'existence d'un lien entre l'interruption de l'emploi et un motif illicite de discrimination, aux termes de l'alinéa 7a) de la *LCDP*. En ce qui concerne l'allégation de harcèlement sexuel, le Tribunal a conclu que, mis à part l'unique incident, la conduite reprochée n'avait pas persisté, n'était pas très grave et le plaignant n'avait présenté aucun élément de preuve pour démontrer que les actes allégués étaient de nature sexuelle. Par conséquent, le Tribunal a rejeté l'allégation de harcèlement sexuel du plaignant, en vertu de l'article 14 de la *LCDP*.

Cependant, le Tribunal a conclu qu'il y avait des éléments de preuve permettant de fonder les allégations du plaignant selon lesquelles il avait été défavorisé en cours d'emploi au sens de l'alinéa 7b) de la *LCDP*, en raison des commentaires qui lui avaient été adressés par d'autres employés. Ces éléments de preuve commandaient d'examiner l'explication fournie par l'intimé : le propriétaire de Smoother Movers et certains des employés impliqués ont catégoriquement nié avoir proféré les propos allégués ou avoir entendu quiconque tenir de tels propos. En évaluant la crédibilité des versions des deux parties, le Tribunal a préféré celle de Smoother Movers : le plaignant n'avait jamais abordé ces allégations avec son employeur; certaines des déclarations du plaignant présentaient des incohérences et le plaignant avait continué d'interagir avec ses collègues de travail durant les pauses et les déjeuners, malgré le fait qu'il prétendait avoir été blessé et offensé par leurs propos. Évaluant la totalité de la preuve, le Tribunal a conclu que la conduite alléguée par le plaignant n'a pas eu lieu comme il le prétendait.

En conséquence, la plainte est rejetée.

Résultats pour les Canadiens

L'intérêt de cette décision tient principalement en ce qu'elle donne une vue d'ensemble claire et concise de l'état du droit sur la nécessité d'établir l'existence d'une preuve *prima facie* de discrimination aux termes des alinéas 7a), 7b) et 14 de la *LCDP*. En particulier l'obligation d'établir un lien entre un motif de distinction illicite et la conduite discriminatoire alléguée; et en ce qui concerne le harcèlement sexuel, l'obligation d'établir la persistance, la répétition et (ou) la gravité de la conduite et de démontrer qu'elle est de nature sexuelle. Cette décision sert de rappel précieux aux plaignants qu'ils ont le fardeau initial de présenter des éléments de preuve pour étayer chacun des éléments constitutifs de la conduite discriminatoire alléguée.

Hicks c. Ressources humaines et Développement social Canada

2013 TCDP 20

Dans le cadre de son emploi, le plaignant a dû déménager de Sydney (Nouvelle-Écosse) à Ottawa (Ontario). La femme du plaignant ne l'a pas suivi à Ottawa, car elle devait s'occuper de sa mère qui est âgée et handicapée. Par conséquent, le plaignant et sa femme avaient deux résidences. Le plaignant a donc présenté une demande de remboursement des dépenses au titre de l'aide offerte en cas de double résidence temporaire aux termes de la Directive sur la réinstallation applicable de l'intimé. Cette demande a été refusée parce que la belle-mère du plaignant n'était pas une « personne à charge » au sens donné à cette expression dans la directive applicable, car elle n'habitait pas avec le plaignant et sa femme, mais plutôt dans un appartement avec assistance. Selon son interprétation et application de la Directive sur la réinstallation, le plaignant alléguait que l'intimé s'était livré à une pratique discriminatoire au sens de l'alinéa 7b) de la *LCDP* du fait de sa situation de famille.

Le Tribunal a conclu que les soins aux personnes âgées étaient visés par la protection contre la discrimination du fait de la situation de famille au sens de la *LCDP*. Les caractéristiques particulières de la famille du plaignant tenaient à ce que le plaignant et sa femme avaient la responsabilité de prodiguer des soins à une personne âgée, en l'occurrence leur belle-mère et mère. Le but de la Directive sur la réinstallation était d'aider les employés qui étaient mutés à se réinstaller de la manière la plus efficace, tout en reconnaissant que ce critère d'efficacité devait être interprété en tenant compte des inconvénients pour l'employé ou sa famille liés à sa mutation. De plus, la Directive sur la réinstallation s'appliquait à toutes les personnes admissibles, peu importe, entre autres, leur situation de famille. En dépit de la vaste portée de la Directive sur la réinstallation et de la large application

qui peut en être faite, le plaignant n'a pu obtenir l'aide qu'il demandait en raison des caractéristiques de sa famille, soit le fait que lui et sa femme s'occupaient de leur belle-mère et mère, une personne âgée qui ne pouvait pas habiter avec eux car elle était atteinte d'une incapacité permanente.

En réponse, l'intimé soutenait que le fait de limiter l'aide financière aux membres d'une famille vivant avec l'employé pouvait s'expliquer de manière objective : un employé n'a besoin de garder une seconde résidence pour faciliter sa réinstallation que si un membre de sa famille qui est à sa charge et réside avec lui à sa résidence, n'est pas en mesure de se réinstaller au même moment que l'employé. Selon l'intimé, l'aide n'était pas accordée lorsque la séparation volontaire de la famille s'effectuait pour des raisons personnelles.

Le Tribunal a rejeté cet argument parce que l'intimé n'avait pas expliqué en quoi l'interprétation de la Directive sur la réinstallation qui tenait compte de la situation de famille du plaignant et notamment de son besoin de garder deux résidences, aurait constitué pour l'intimé une contrainte excessive au sens du paragraphe 15(2) de la *LCDP*. De plus, le Tribunal a conclu que l'hypothèse avancée par l'intimé pour justifier sa politique, en l'occurrence qu'une seconde résidence n'était pas nécessaire si le membre de la famille qui est à la charge de l'employé ne réside pas avec lui, revenait clairement à ne pas tenir compte des caractéristiques de la famille du plaignant. De plus, l'affirmation de l'intimé selon laquelle la situation de famille du plaignant était due à une « séparation volontaire de la famille pour des raisons personnelles » revenait à faire fi des devoirs et obligations inhérents à la famille du plaignant. Le Tribunal a également conclu que la position de l'intimé allait à l'encontre de l'objectif de la Directive sur la réinstallation visant à atténuer les inconvénients de la réinstallation pour l'employé muté et sa famille.

Cette décision fait présentement l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.
(Cour fédérale, n° de dossier T-1726-13)

Résultats pour les Canadiens

La pertinence et l'intérêt de cette décision résident dans l'interprétation que fait le Tribunal du motif illicite de distinction du fait de la « situation de famille ». Cette décision est la première occasion qu'a eue le Tribunal d'examiner la décision de la Cour fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Johnstone*, 2013 CF 113, dans lequel la Cour fédérale a confirmé les conclusions précédentes du Tribunal selon lesquelles les devoirs et les obligations au sein d'une famille sont protégés par le motif de distinction illicite de situation de famille. En appliquant le raisonnement de cette décision et en se fondant sur la décision du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans *Devaney c. ZRV Holdings Limited*, 2012 TDPO 1590, le Tribunal dans la cause *Hicks* a reconnu pour la première fois que les devoirs inhérents aux soins prodigués aux personnes âgées étaient visés par la protection contre le motif de distinction illicite du fait de la situation de famille conférée par la *LCDP*. Comme l'expression « situation de famille » n'est pas définie dans la *LCDP*, la décision *Hicks* fait une contribution tangible à l'interprétation par la jurisprudence des éléments protégés par l'interdiction de ce motif de discrimination.

Beattie et autres c. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

2014 TCDP 1

La plaignante a soutenu qu'AADNC a refusé, en se basant sur le motif interdit que constitue la situation de famille, de tenir dûment et adéquatement compte de son droit à l'inscription au registre des Indiens et au statut de membre d'une bande conformément aux alinéas 6(1)c) et 11(1)c) de la *Loi sur les Indiens*. La plaignante a affirmé plus précisément que dans la détermination de son droit, AADNC avait refusé de tenir compte des circonstances de son adoption selon les coutumes. Selon l'interprétation qu'en a faite AADNC, le terme « enfant » au sens de la version 1927 de la *Loi sur les Indiens* exclut les enfants adoptés selon les coutumes. Cette interprétation a une incidence sur le droit à l'inscription au registre des Indiens, ainsi que sur le statut qu'elle pourrait transmettre à ses enfants et à ses petits-enfants.

Le Tribunal a décidé que le refus ou la différenciation défavorable en l'occurrence reposait sur le statut de la plaignante comme enfant adoptée selon les coutumes et faisait donc partie des motifs illicites de distinction du fait de la « situation de famille » en vertu de l'article 3 de la *LCDP*. De l'avis du Tribunal, l'évaluation qu'a faite AADNC du droit de la plaignante à l'inscription au registre des Indiens reposait sur des interprétations erronées de la *Loi sur les Indiens* qui ont eu des répercussions négatives pour la plaignante et ses descendants.

Le Tribunal a jugé que l'on pouvait distinguer cette cause des causes *Murphy*, *Matson* et *Andrews*. Dans ces cas, les plaintes portaient sur la législation et sur rien d'autre. En l'occurrence, il y a eu exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant à la façon d'interpréter la législation et la plainte portait sur l'interprétation. Elle relevait donc de la compétence du Tribunal. Le Tribunal a jugé que lorsqu'une loi contient une formulation ambiguë qu'il est possible d'interpréter de plus d'une façon, la *LCDP* oblige le ministère chargé de l'administrer à choisir l'interprétation la plus conforme aux principes des droits de la personne. En l'occurrence, le Tribunal a jugé qu'AADNC ne l'avait pas fait.

Avant l'instruction de la plainte, AADNC avait changé sa stratégie et reconnu l'adoption de la plaignante selon les coutumes pour déterminer son statut d'Indienne inscrite et membre d'une bande. Le Tribunal a estimé que le Ministère admettait ainsi que la démarche antérieure d'exclusion ne reposait pas sur une justification de bonne foi au sens de la *LCDP*.

La plainte a donc été jugée fondée et le Tribunal a ordonné à AADNC de cesser d'appliquer l'interprétation discriminatoire susmentionnée de la *Loi sur les Indiens*.

Résultats pour les Canadiens

Cette affaire constitue un autre exemple du type d'enjeux qui découlent de l'abrogation de l'article 67 de la *LCDP*. Contrairement aux plaintes déposées dans les causes *Matson* et *Andrews* résumées ci-dessus, en l'occurrence, la plaignante contestait l'interprétation faite par AADNC des dispositions de la *Loi sur les Indiens* portant sur le droit à l'inscription au registre des Indiens, mais non les dispositions mêmes de la loi. Dans les causes *Matson* et *Andrews*, le ministère intimé n'avait pas de pouvoir discrétionnaire à utiliser dans l'application de la loi, mais en l'occurrence, il existait un pouvoir discrétionnaire qui pouvait faire l'objet d'un examen en vertu de la *LCDP*.

Cette décision rappelle aux parties chargées d'interpréter et d'appliquer la loi dans la prestation de services au public qu'elles doivent le faire d'une manière qui est conforme aux principes des droits de la personne. De plus, conjuguée aux décisions rendues dans les causes *Matson* et *Andrews*, la décision dans la cause *Beattie* a clarifié dans quelle mesure les plaintes contestant la *Loi sur les Indiens* relèvent de la compétence du Tribunal.

Services internes

Description

Les services internes sont des groupes d'activités et de ressources connexes qui sont gérés de façon à répondre aux besoins des programmes et des autres obligations générales d'une organisation. Ces groupes sont les suivants : services de gestion et de surveillance, services des communications, services juridiques, services de gestion des ressources humaines, services de gestion des finances, services de gestion de l'information, services des technologies de l'information, services de gestion des locaux, services de gestion du matériel, services de gestion des acquisitions et autres services administratifs. Les services internes comprennent uniquement les activités et les ressources destinées à l'ensemble d'une organisation et non celles fournies à un programme particulier.

Ressources financières budgétaires (dollars)

| Budget principal des dépenses 2013–2014 | Dépenses prévues 2013–2014 | Autorisations totales pouvant être utilisées 2013–2014 | Dépenses réelles (autorisations utilisées) 2013–2014 | Écart (dépenses réelles moins dépenses prévues) |
|---|----------------------------|--|--|---|
| 2 239 001 | 2 832 230 | 2 366 665 | 2 331 659 | (500 571) |

Ressources humaines (ETP)

| Prévu 2013–2014 | Réel 2013–2014 | Écart (nombre réel moins nombre prévu) 2013–2014 |
|-----------------|----------------|--|
| 13 | 8 | (5) |

Analyse du rendement et leçons retenues

Les Services internes ont fourni beaucoup de services de soutien et produit des rapports satisfaisants sur leur conformité à des instruments centraux de responsabilisation. Par exemple, le plan d'action de la direction basé sur la vérification de contrôle de base du Bureau du contrôleur général a été approuvé tel que présenté. Le plan d'action de la direction suite à la vérification de la Commission de la fonction publique a aussi été complété et approuvé tel que présenté. Toutes les activités de dotation ont été jugées conformes aux exigences du Rapport ministériel sur l'obligation de rendre compte en dotation. Les rapports continus produits en fonction des menaces à la sécurité en TI ont été gérés avec succès en partenariat avec Services partagés Canada. Ce rendement a toutefois entraîné le risque que constitue le jonglage constant entre les priorités et l'acceptation de risques de faible niveau. À la fin de l'année, il était devenu amplement clair que le modèle structurel courant n'était pas viable.

La création du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDTA) et le regroupement des services internes de 11 entités, y compris le TCDP, devraient alléger le problème et renforcer la capacité administrative nécessaire pour répondre aux besoins du Tribunal tout en atténuant la pression qui s'exerce sur le personnel. Des efforts en cours visent à assurer une transition en douceur au moment de l'entrée en service du SCDTA (attendue en novembre 2014) et assurer que le service à la population canadienne se poursuivra sans interruption.

Section III : Renseignements supplémentaires

Faits saillants des états financiers

| Tribunal canadien des droits de la personne État condensé des opérations et de la situation financière nette ministérielle (non audité) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014 (dollars) | | | | | |
|---|------------------------------|---------------------------|---------------------------|--|---|
| | Résultats attendus 2013–2014 | Résultats réels 2013–2014 | Résultats réels 2012–2013 | Écart (résultats réels 2013–2014 moins résultats attendus 2013–2014) | Écart (résultats réels 2013–2014 moins résultats réels 2012–2013) |
| Total des charges | 5 866 755 | 5 526 840 | 5 374 039 | (339 915) | 152 801 |
| Total des revenus | - | - | - | - | - |
| Coût de fonctionnement net avant le financement du gouvernement et les transferts | 5 866 755 | 5 526 840 | 5 374 039 | (339 915) | 152 801 |
| Situation financière nette du ministère | (305 077) | (215 909) | (251 936) | 89 978 | 36 027 |

L'écart entre les dépenses réelles de 2012–2013 et celles de 2013–2014 est lié directement à notre programme de base, soit l'augmentation des coûts afférents aux dossiers complexes, y compris les coûts connexes comme les allocations quotidiennes, les frais de déplacement et les services de transcription.

| Tribunal canadien des droits de la personne État condensé de la situation financière (non audité) Au 31 mars 2014 (dollars) | | | |
|--|-----------|-----------|-----------------------------------|
| | 2013–2014 | 2012–2013 | Écart (2013–2014 moins 2012–2013) |
| Total des passifs nets | 662 786 | 699 102 | 36 316 |
| Total des actifs financiers nets | 441 824 | 423 507 | 18 317 |
| Dettes nettes du ministère | 220 963 | 275 595 | (54 632) |
| Total des actifs non financiers | 5 053 | 23 659 | (18 606) |
| Situation financière nette du ministère | (215 909) | (251 936) | 36 027 |

L'actif et le passif du Tribunal sont demeurés assez stables au cours des deux derniers exercices. Les montants déclarés dans l'État condensé de la situation financière ci-dessus n'ont pas bougé pour la peine.

États financiers

On trouvera de plus amples renseignements sur les états financiers du Tribunal sur son [site web](#).

Dépenses fiscales et évaluations

Il est possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en appliquant des mesures spéciales, comme de faibles taux d'impôt, des exemptions, des déductions, des reports et des crédits. Le ministère des Finances Canada publie annuellement des estimations et des projections du coût de ces mesures dans une publication intitulée *Dépenses fiscales et évaluations*ⁱⁱⁱ. Les mesures fiscales présentées dans ladite publication relèvent de la seule responsabilité du ministre des Finances.

Section IV : Coordonnées de l'organisation

Directeur exécutif et greffier
Tribunal canadien des droits de la personne
160, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1J4

Téléphone : 613-995-1707
Télécopieur : 613-995-3484

Courriel : registrar-greffier@chrt-tcdp.gc.ca
Site Web : chrt-tcdp.gc.ca

Annexe – définitions

architecture d’alignement des programmes : Répertoire structuré de tous les programmes d’un ministère ou organisme qui décrit les liens hiérarchiques entre les programmes et les liens aux résultats stratégiques auxquels ils contribuent.

cadre pangouvernemental : Schéma représentant la contribution financière des organisations fédérales qui dépendent de crédits parlementaires en harmonisant leurs programmes avec un ensemble de 16 secteurs de résultat pangouvernementaux de haut niveau regroupés sous 4 secteurs de dépenses.

cible : Niveau mesurable du rendement ou du succès qu’une organisation, un programme ou une initiative prévoit atteindre dans un délai précis. Une cible peut être quantitative ou qualitative.

crédit : Autorisation donnée par le Parlement d’effectuer des paiements sur le Trésor.

dépenses budgétaires : Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses de fonctionnement et en capital; les paiements de transfert à d’autres ordres de gouvernement, à des organisations ou à des particuliers; et les paiements à des sociétés d’État.

dépenses non budgétaires : Recettes et décaissements nets au titre de prêts, de placements et d’avances, qui modifient la composition des actifs financiers du gouvernement du Canada.

dépenses prévues : En ce qui a trait aux RPP et aux RMR, les dépenses prévues s’entendent des montants approuvés par le Conseil du Trésor au plus tard le 1^{er} février. Elles peuvent donc comprendre des montants qui s’ajoutent aux dépenses prévues indiquées dans le budget principal des dépenses.

Un ministère est censé être au courant des autorisations qu’il a demandées et obtenues. La détermination des dépenses prévues relève du ministère, et ce dernier doit être en mesure de justifier les dépenses et les augmentations présentées dans son RPP et son RMR.

équivalent temps plein : Mesure utilisée pour déterminer dans quelle mesure un employé représente une année-personne complète dans le budget ministériel. L’équivalent temps plein est calculé en fonction du coefficient des heures de travail assignées et des heures normales de travail. Les heures normales de travail sont établies dans les conventions collectives.

indicateur de rendement : Moyen qualitatif ou quantitatif de mesurer un extrant ou un résultat en vue de déterminer le rendement d’une organisation, d’un programme, d’une politique ou d’une initiative par rapport aux résultats attendus.

plan : Exposé des choix stratégiques qui montre comment une organisation entend réaliser ses priorités et obtenir les résultats connexes. De façon générale, un plan explique la logique qui sous-tend les stratégies retenues et tend à mettre l’accent sur des mesures qui se traduisent par des résultats attendus.

priorité : Plan ou projet qu’une organisation a choisi de cibler et dont elle rendra compte au cours de la période de planification. Il s’agit de ce qui importe le plus ou qui doit être fait en premier pour appuyer la réalisation du ou des résultats stratégiques souhaités.

programme : Groupe d'intrants constitué de ressources et d'activités connexes qui est géré pour répondre à des besoins précis et pour obtenir les résultats visés, et qui est traité comme une unité budgétaire.

programme temporisé : Programme ayant une durée fixe et dont le financement et l'autorisation politique ne sont pas permanents. Ce programme est aussi appelé programme à durée temporaire ou programme à élimination graduelle. Lorsqu'un tel programme arrive à échéance, une décision doit être prise quant à son maintien. Dans le cas d'un renouvellement, la décision précise la portée, le niveau de financement et la durée.

rapport ministériel sur le rendement : Rapport traitant des réalisations concrètes d'une organisation qui dépend de crédits parlementaires au regard des plans, des priorités et des résultats attendus exposés dans le rapport sur les plans et les priorités correspondant. Ce rapport est déposé au Parlement à l'automne.

rapport sur les plans et les priorités : Rapport fournissant des renseignements au sujet des plans et du rendement prévu sur trois ans d'une organisation qui dépend de crédits parlementaires. Ces rapports sont déposés au Parlement chaque printemps.

production de rapports sur le rendement : Processus de communication d'information sur le rendement fondée sur des éléments probants. La production de rapports sur le rendement appuie la prise de décisions, la responsabilisation et la transparence.

rendement : Utilisation qu'une organisation a faite de ses ressources en vue d'obtenir ses résultats, mesure dans laquelle ces résultats se comparent à ceux que l'organisation souhaitait obtenir, et mesure dans laquelle les leçons apprises ont été cernées.

résultat : Conséquence externe attribuable en partie aux activités d'une organisation, d'une politique, d'un programme ou d'une initiative. Les résultats ne relèvent pas d'une organisation, d'une politique, d'un programme ou d'une initiative unique, mais ils s'inscrivent dans la sphère d'influence de l'organisation.

résultat stratégique : Avantage durable et à long terme pour les Canadiens qui est rattaché au mandat, à la vision et aux fonctions de base d'une organisation.

résultats du gouvernement du Canada : Ensemble de 16 objectifs de haut niveau établis pour l'ensemble du gouvernement et regroupés selon [4 secteurs de dépenses](#) : affaires économiques, affaires sociales, affaires internationales et affaires gouvernementales.

Structure de la gestion, des ressources et des résultats : Cadre exhaustif comprenant l'inventaire des programmes, des ressources, des résultats, des indicateurs de rendement et de l'information de gouvernance d'une organisation. Les programmes et les résultats sont présentés d'après le lien hiérarchique qui les unit, et les résultats stratégiques auxquels ils contribuent. La Structure de la gestion, des ressources et des résultats découle de l'architecture d'alignement des programmes.

Notes de fin de document

- i Cadre pangouvernemental, <http://www.tbs-sct.gc.ca/ppg-cpr/frame-cadre-fra.aspx>
- ii *Comptes publics du Canada 2014*, <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/index-fra.html>
- iii *Dépenses fiscales et évaluations*, <http://www.fin.gc.ca/purl/taxexp-fra.asp>